



**REPRÉSENTATION PERMANENTE  
DE LA FRANCE AUPRÈS DE  
L'OFFICE DES NATIONS UNIES  
À GENÈVE ET DES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
EN SUISSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LF/dt/2023- 0364465**

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir la réponse des autorités françaises à la communication AL FRA 6/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme relative sur les activités commerciales de Saudi Aramco et ses impacts allégués sur la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./

*EL*



Genève, le 25 août 2023

**Haut-Commissariat aux droits de l'Homme**  
Palais des Nations  
1211 GENEVE10

**A/s - Réponse de la France à la communication conjointe des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies sur les activités commerciales de Saudi Aramco et ses impacts allégués sur la jouissance du droit à un environnement propre, sain et durable (AL FRA 6/2023)**

Par un courrier en date du 26 juin 2023, cinq procédures spéciales des Nations Unies<sup>1</sup> ont demandé aux autorités françaises de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur les conséquences des activités commerciales de Saudi Aramco sur la protection des droits de l'Homme dans le contexte du changement climatique. En réponse aux allégations relayées par la communication conjointe et aux questions posées, le Gouvernement français fait part des éléments suivants.

**I. La France est attachée à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique, qui comptent parmi les plus grands défis contemporains.**

**1. La Charte de l'environnement de 2004 fait partie du bloc de constitutionnalité français.** Cette Charte reprend notamment les principes de la Convention d'Aarhus signée le 25 juin 1998 et consacre, en son article premier, le droit de chacun à vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. L'ensemble des droits et devoirs qu'elle définit s'impose à ce titre aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif. Par ailleurs, **la France a inscrit le « préjudice écologique » dans l'ordre juridique français en 2016. (voir infra, partie IV).**

2. Les dispositions de l'article 4 de l'Accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016 sont traduites, en droit interne, par les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie qui **rappelle l'objectif de « neutralité carbone » en 2050**. Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État (CE) a considéré que ces dispositions avaient une portée normative et a examiné si le gouvernement mettait effectivement en œuvre les mesures utiles pour permettre de respecter l'un des objectifs, qu'elles fixent, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % à horizon 2030 par rapport à 1990 (arrêt du Conseil d'État, 19 novembre 2020, commune de Grande-Synthe, n°427301).

**3. Au niveau international, la France soutient et encourage la reconnaissance de l'importance du droit à un environnement propre, sain et durable, notamment dans les instances multilatérales.**

La France a voté en faveur de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 (CDH), aux termes de laquelle le CDH « *considère que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme* » (par. 1) et « *constate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant* » (par. 2).

---

<sup>1</sup> le Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'Homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion de et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux et le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et à l'assainissement

La France a voté en faveur de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, laquelle indique considérer « *que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains* » (par. 1) et constater « *que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant* » (par. 2).

Le 4<sup>ème</sup> sommet des chefs d'État du Conseil de l'Europe (« Sommet de Reykjavík ») des 16 et 17 mai 2023 a donné lieu à une déclaration politique, dont une des annexes note « *que le droit à un environnement sain est inscrit de diverses manières dans plusieurs constitutions des États membres du Conseil de l'Europe et que le droit à un environnement propre, sain et durable est de plus en plus reconnu, notamment dans les instruments internationaux, les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, les constitutions, les législations et les politiques nationales* » et par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à « *renforcer notre travail au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme* ».

## **II. La France se mobilise pour que les entreprises respectent les droits de l'Homme conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme y compris dans les politiques qui régissent les activités des entreprises dans le cadre du changement climatique**

**1. Au plan national, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre** rend obligatoire pour les entreprises employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France, ou au moins 10 000 salariés dans le monde, l'élaboration, la mise en œuvre effective et la publication d'un « plan de vigilance ». Ce plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. L'exercice de vigilance couvre ainsi les activités de la société et de ses filiales, ainsi que les activités des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le déploiement effectif du plan de vigilance prévu par la loi implique une approche de prévention et de gestion des risques liés à la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Parmi les mesures de vigilance raisonnable, la loi prévoit (i) la cartographie des risques, (ii) la mise en place de procédures d'évaluation régulières, (iii) des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves, (iv) la mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueillement des signalements, (v) ainsi que l'établissement d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'effectivité de ces mesures de vigilance. Par ailleurs, l'entreprise doit rendre compte de la mise en œuvre du devoir de vigilance dans son rapport de gestion.

La mise en œuvre de ces obligations est assurée par le biais d'un double mécanisme. **Premièrement**, toute personne ayant un intérêt à agir peut mettre en demeure une entreprise de se conformer à ses obligations résultant de la loi et saisir le tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une procédure d'injonction. **Deuxièmement**, la société peut voir sa responsabilité civile mise en cause, pour les dommages causés du fait de son manquement à son obligation de

vigilance résultant de la loi. Par ailleurs, les entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance peuvent être exclues de la passation d'un marché public.

### **III. La France soutient la mise en œuvre, par les entreprises, des standards internationaux et les principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE.**

1. La France adhère et soutient la mise en application des **Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme** adoptés en 2011, ainsi que des **Principes directeurs de l'OCDE** à l'intention des entreprises multinationales ainsi que les différents guides facilitant leur déploiement, en particulier le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises adopté en 2018 et les guides sur le devoir de diligence dans les secteurs agricole, minier et de l'habillement-chaussure ainsi que la finance. La France soutient la mise en œuvre de la **Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'OIT** (dans sa version adoptée en 2017) et des **standards internationaux du travail portés par les Conventions fondamentales de l'OIT**.

2. Le Point de contact national français de l'OCDE dans la conduite responsable des entreprises (PCN) est particulièrement actif pour promouvoir ces différents outils auprès des entreprises. Expert de la conduite responsable des entreprises, il agit également en tant qu'instance étatique de règlement non-juridictionnel des différends en matière de conduite responsable des entreprises (CRE). Ses décisions, accessibles publiquement sur internet, ont également vocation à servir de référence aux entreprises multinationales et leur permettent d'avoir une meilleure compréhension du déploiement opérationnel du devoir de vigilance et de ces différents standards.

### **IV. La France a mis en place une législation ambitieuse d'obligation de transparence des entreprises, de respect de l'environnement et de lutte contre l'éco-blanchiment.**

**1. La France a inscrit le « préjudice écologique » dans l'ordre juridique français en 2016.** La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a inscrit le préjudice écologique dans les articles 1246 à 1252 du code civil. Selon l'article 1246 du code civil « *Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer* ». Il est défini à l'article 1247 comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». L'article 1248 du code civil prévoit que l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. L'article 1249 du code civil prévoit que « *la réparation du préjudice écologique s'effectue en priorité en nature* ».

**2. Le droit français impose par ailleurs plusieurs obligations de transparence aux entreprises, afin de lutter contre l'éco-blanchiment et de les inciter à participer pleinement à la transition vers une économie durable et neutre en carbone.**

- Les articles L. 225-101-2 et L. 22-10-36 du code de commerce disposent que les entreprises à partir d'un certain seuil publient annuellement une déclaration de performance extra-financière (DPEF), afin notamment de rendre compte des conséquences sociales et environnementales de leur activité, y compris (i) les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit, (ii) des mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique, (iii) ainsi que des objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet. La DPEF fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant.
- L'article L. 229-25 du code de l'environnement dispose que les entreprises, à partir d'un certain seuil (500 employés en métropole, 250 en Outre-Mer), établissent et rendent public un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), qui distingue (i) les émissions directes, produites par les sources, fixes et mobiles, nécessaires aux activités de la personne morale et (ii) les émissions indirectes significatives qui découlent des opérations et activités de la personne morale ainsi que, le cas échéant, de l'usage des biens et services qu'elle produit. En outre, les entreprises joignent à ce BEGES un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin. Il indique notamment le volume global des réductions des émissions attendu pour les émissions directes et indirectes.
- Les articles L229-68 et L229-69 du code de l'environnement interdisent, sous peine de forte amende, de réaliser une allégation de neutralité carbone pour un produit ou un service sans respecter un cadre précis et contraignant. Celui-ci comprend la réalisation d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre annuel (émissions directes et indirectes du produit ou du service), la publication et le respect d'une trajectoire de décarbonation ambitieuse et quantifiée, ainsi que la compensation des émissions résiduelles via des projets de qualité.
- L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier s'applique aux sociétés de gestion de portefeuille, ainsi qu'aux établissements de crédit et entreprises d'investissement en ce qui concerne leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement. En application de cet article, les entreprises (i) publient des informations sur les risques associés au changement climatique ainsi que sur les risques liés à la biodiversité et (ii) mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public un document retraçant leur politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique, notamment en lien avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris.
- Enfin, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a permis de renforcer la spécialisation des acteurs judiciaires en matière de droit pénal environnemental, avec la création de pôles régionaux dans chacune des 36 cours d'appel (PRE), ainsi que de renforcer et rationaliser

les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités en la matière via notamment la création du statut d'officier judiciaire environnemental. La loi du 24 décembre 2020 a aussi introduit un mécanisme transactionnel de convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), applicable aux personnes morales. La CJIPE a été élaborée pour permettre le traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des atteintes graves à l'environnement, le prononcé d'amendes adaptées, et la réparation du préjudice écologique dans le cadre d'un programme de mise en conformité. A ce jour, 14 CJIPE ont été homologuées. Le montant total des amendes d'intérêt public prononcées en cette matière est à ce jour de 420.500 euros, soit un montant moyen de 30.000 euros d'amende par affaire. Sur l'ensemble des CJIPE homologuées, neuf d'entre elles prévoient la mise en place d'un programme de conformité de la personne morale sur plusieurs mois, sous le contrôle des services compétents du ministère de l'environnement ou de l'Office Français de la Biodiversité (OFB). La CJIPE permet une réponse pénale rapide puisqu'un délai moyen de moins de deux ans sépare le fait générateur de l'infraction de l'homologation de la CJIPE.

- En suite de la réforme du 24 décembre 2020 et pour l'accompagner auprès des juridictions, la circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale est venue rappeler et actualiser les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, centrées autour de la mise en place d'une coordination étroite, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux, entre les autorités judiciaires et administratives. Les parquets sont ainsi appelés à définir, en s'appuyant sur un état des lieux partagé, les priorités du ressort et les sujets justifiant une attention particulière de l'autorité judiciaire et des services répressifs, et à y apporter une réponse adaptée axée sur la recherche systématique de la remise en état du milieu, l'engagement de poursuites contre toutes les atteintes graves ou irréversibles à l'environnement, et le développement d'alternatives aux poursuites pédagogiques dans les autres cas.
- La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue compléter cette mise à niveau organisationnelle par la création de trois délits généraux de mise en danger de l'environnement (L. 173-3-1 du code de l'environnement), de pollution des milieux et d'écocide, ayant vocation à s'appliquer aux dommages les plus graves (L. 231-1 et L. 231-3 du code de l'environnement), et procéder à un renforcement général des sanctions par une aggravation de l'échelle des peines et par l'assimilation, au regard de la récidive, des infractions relatives à la pollution des eaux. La responsabilité pénale des personnes morales a particulièrement vocation à être engagée pour ce type de délit, soit en qualité d'auteur principal soit en qualité de complice.

## **V. A l'échelle internationale, la France plaide pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une réglementation ambitieuse en matière climatique.**

**1. la France participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de plusieurs réglementations de l'Union européenne** qui encadrent les incidences négatives des

entreprises européennes en matière climatique, les encouragent à limiter et réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et visent à orienter les investissements privés vers les activités économiques les plus nécessaires à la transition écologique.

- Des mécanismes européens encadrent les activités économiques émettrices de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment du système d'échange de quotas d'émission (ETS) et du mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (CBAM).
- Le cadre réglementaire européen en matière de finance durable permet d'identifier les activités économiques durables sur le plan environnemental et de favoriser l'orientation des flux financiers vers celles-ci grâce aux exigences de transparence visant les acteurs financiers. Il repose notamment sur le règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), sur le règlement relatif à l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« taxonomie »), ou encore sur le règlement définissant un standard volontaire d'obligations vertes européennes (EU Green bond standard).
- La directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) prévoit la publication d'un grand nombre d'informations sur les impacts, risques et opportunités en matière environnementale, sociale et de gouvernance, de l'activité des entreprises assujetties. Les informations environnementales demandées seront plus précises et complètes que celles correspondant à la DPEF mentionnées plus haut. Ces informations devront être auditées par des organismes tiers indépendants. La loi n° 2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance afin de transposer la directive.
- En outre, en février 2022, la Commission européenne a présenté une proposition de directive relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDD), qui fait actuellement l'objet de discussions entre les co-législateurs européens. Cette proposition de directive prévoit notamment que les entreprises adoptent un plan de transition climatique.

**2. Sur le volet des financements export,** la France a mis à jour l'article L. 432-1 du code des assurances par la loi de finances pour 2023 afin de rendre sa politique d'accompagnement des entreprises à l'export compatible avec ses engagements pris en marge de la COP26 et au format G7 à Elmau. Ainsi, la garantie de l'Etat français ne peut plus être accordée en vue de l'exportation de biens et de services pour des opérations du secteur des énergies fossiles. Sur le plan international, la France a été particulièrement mobilisée pour promouvoir cet agenda climatique ambitieux, en tant que membre fondateur de la coalition Export Finance for Future, dans la publication des Conclusions du Conseil Ecofin sur les crédits export du 15 mars 2022 obtenues sous sa Présidence du Conseil de l'UE et engageant tous les Etats membres sur une trajectoire de sortie du soutien public export au secteur des énergies fossiles, dans la revue de *l'Arrangement OCDE sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public* qui offre désormais des conditions financières incitatives pour les projets participant à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique dans une grande variété de secteurs industriels./.